

Arrêt

n° 213 039 du 27 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître S. GIOE, avocat,
Quai Saint-Léonard 20/A,
4000 LIEGE,**

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2017 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 8 juin 2017 par laquelle la partie adverse ordonne au requérant de quitter le territoire sans délai, avec maintien en vue de l'éloignement, ainsi que l'annulation et la suspension de l'exécution de l'interdiction d'entrée du 8 juin 2017 qui assortissait cet ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 188 590 du 19 juin 2017 rendu dans le cadre de la procédure en extrême urgence à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2000 et a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 10 décembre 2009, laquelle a été rejetée par une décision du 25 mai 2011, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) prise le 1^{er} septembre 2011. Le recours contre ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 192 612 du 28 septembre 2017.

1.2. Le 25 octobre 2010, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le 24 juin 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 12 septembre 2013, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le même jour. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 139 000 du 23 février 2015.

1.4. Le 8 juin 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le recours en extrême urgence contre le seul ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été rejeté par l'arrêt n° 188 590 du 19 juin 2017.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer

[...]

De quitter immédiatement le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 22.02.2017 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants en tant qu'auteur ou coauteur. Stupéfiants-acte de participation à une association en qualité de dirigeant. Des faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 22.02.2017 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants en tant qu'auteur ou coauteur. Stupéfiants-acte de participation à une association en qualité de dirigeant. Des faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare avoir une relation amoureuse en Belgique (cf : questionnaire droit d'être entendu complété le 03.04.2017). Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Etant donné les faits qui lui sont reprochés ci-dessus, il est légitime de considérer qu'il existe un risque grave, et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public.

La société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas ses lois. En conséquence, la préservation de l'ordre public et l'éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que représente l'intéressé pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il se peut prévaloir.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. IL n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 22.02.2017 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants en tant qu'auteur ou coauteur. Stupéfiants-acte de participation à une association en qualité de dirigeant. Des faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, aliéna 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prise à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers destination du Maroc.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

En exécution de ces décisions, nous [...] attaché, délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, Prescrivons au Directeur de la prison de [...]

De faire écrouer l'intéressé, [...], à la prison de [...] à partir du 08.06.2017 ».

L'interdiction d'entrée, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« A Monsieur qui déclare se nommer :

[...]

Une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

Sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 08.06.2017 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 22.02.2017 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants en tant qu'auteur ou coauteur. Stupéfiants-acte de participation à une association en qualité de dirigeant. Des faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé déclare avoir une relation amoureuse en Belgique (cf : questionnaire droit d'être entendu complété le 03.04.2017). Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Etant donné les faits qui lui sont reprochés ci-dessus, il est légitime de considérer qu'il existe un risque grave, et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 22.02.2017 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants en tant qu'auteur ou coauteur. Stupéfiants-acte de participation à une association en qualité de dirigeant. Des faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

3.1.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, ainsi qu'il a été exposé dans les rétroactes, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée le 25 mai 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire pris à la même date. Toutefois, ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 192.612 du 28 septembre 2017.

Interrogée sur les suites données à cet arrêt d'annulation, les parties ont confirmé en termes de plaidoirie qu'aucune nouvelle décision n'avait encore été prises quant à cette demande.

Par conséquent, le Conseil constate que cette demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement du requérant.

3.1.2. Dès lors, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la question de l'intérêt à agir suite à la remise du requérant sous attestation d'immatriculation mais dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

Le Conseil souligne toutefois que la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait déclarée irrecevable ou rejetée.

3.2. S'agissant du second acte attaqué, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13septies, le 8 juin 2017, lequel constitue le premier acte attaqué. A la même date, la partie défenderesse a également pris la seconde décision attaquée. Par conséquent, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire datant du 8 juin 2017 en indiquant que « *La décision d'éloignement du 08.06.2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Or, il convient de relever que l'ordre de quitter le territoire susmentionné doit être annulé ainsi qu'il a été précisé *supra*.

Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 8 juin 2017, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.